

21 JAN. 2019

NANCY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

→ N3 pour suivi
[Signature]

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant
l'épandage sur des terres agricoles des boues
issues de la station d'épuration des eaux usées
de l'usine de transformation de lait exploitée
par la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT
sur le territoire de la commune d'HERBEVILLER**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 2018-0861

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses article 36 à 42 ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-535 du 4 juillet 2008 autorisant la Coopérative Agricole Laitière (CAL) de Blâmont à épandre les boues issues de la station d'épuration des effluents aqueux de la fromagerie qu'elle exploite au 2 rue de Migneville à HERBEVILLER ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant du 7 octobre 2008 actant que la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT se substitue en tant que nouvel exploitant à la CAL de Blâmont dans les droits et les obligations attachés à l'autorisation d'exploiter l'usine de transformation de lait située sur le territoire de la commune d'HERBEVILLER, qui lui avait été accordée par les arrêtés préfectoraux 2005-102 du 30 janvier 2007 et 2007-535 du 4 juillet 2008 ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2017 par la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le plan d'épandage au 2 rue de Migneville à HERBEVILLER, des boues issues de station d'épuration des eaux usées de la fromagerie qu'elle exploite au 2 rue de Migneville à HERBEVILLER ;

VU le dossier déposé par la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT à l'appui de sa demande ;

DREAL Grand Est
51 JAN 2019
YONAH

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BLEMEREY, CHAZELLES-SUR-ALBE, DOMEVRE-SUR-VEZOUZE et VERDENAL ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport référencé PP/AML/454-2018 et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 23 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée le 4 septembre 2017 et complétée le 18 septembre 2018 par la société LES FROMAGERIES DE BLAMONT, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, comporte l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de juger du caractère non substantielle de la modification du plan d'épandage des boues de sa fromagerie d'HERBEVILLER en application des dispositions de l'article R.181-46 du même code ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà imposées à l'exploitant pour opérer les épandages desdites boues sur des terres agricoles, notamment par l'arrêté préfectoral 2007-535 du 4 juillet 2008, modifiées par les dispositions du présent arrêté, tiennent compte des résultats des consultations menées lors de l'instruction de la demande susvisée et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les opérations d'épandage des boues ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'épandage des boues ainsi fixées sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment de ses articles 36 à 42 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société LES FROMAGERIES DE BLAMONT, dont le siège social se situe 283 Impasse Clément Ader - 54710 LUDRES, est autorisée à poursuivre l'épandage sur des terres agricoles des boues issues de la station d'épuration des effluents aqueux de l'usine de transformation du lait qu'elle exploite au 2 rue de Migneville à HERBEVILLER, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2007-535 du 4 juillet 2008 complété et modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'épandage

L'article 5 de l'arrêté préfectoral 2007-535 du 4 juillet 2008 est remplacé par :

« *L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents ou déchets désignés à l'article 7 ci-après sur les territoires des communes suivantes :*

- BLEMEREY,
- FREMENIL,
- OGEVILLER,
- VERDENAL.

La surface totale apte à l'épandage est de 54,44 ha en aptitude 2.

Tout autre épandage est interdit. »

Article 3 : Élimination des boues

L'article 10 de l'arrêté préfectoral 2007-535 du 4 juillet 2008 est complété par :

« En cas d'impossibilité de stocker les boues dans le silo de 600 m³ (volume insuffisant, incident technique sur le réservoir...), l'exploitant fera procéder à leur traitement dans une unité de méthanisation dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à les recevoir. »

Article 4 : Présence d'un ouvrage de transport de gaz

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral 2007-535 du 4 juillet 2008 est complété par :

« La parcelle STO 14 située sur le ban de la commune d'OGEVILLER étant concernée par le passage d'une canalisation de transport de gaz, l'exploitant informera préalablement le gestionnaire de cet ouvrage de transport de matière dangereuse de la réalisation des épandages de boues sur cette parcelle. »

Article 5 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Herbéviller et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 : Droits de tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, le maire de la commune d'Herbéviller, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Les Fromageries de Blâmont

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le **17 JAN. 2019**

le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD